

**Construction Quimper**

10, rue François Muret de Pagnac
Le Brittany - BAT E
CS 11009
29196 QUIMPER CEDEX
Tél. : 02 98 90 24 11
Fax : 02 98 90 37 36
E-mail : construction.quimper@socotec.com

CREDIT MUTUEL DE BRETAGNE
Direction Départementale du Finistère
6 Boulevard Duplex
29334 QUIMPER Cedex

► **Attestation de Vérification de l'Accessibilité aux Personnes Handicapées**



**PLONEOUR LANVERN
CMB
Réaménagement de l'agence
10 Place de la République**

- Date : 30/03/2018
- Dossier Socotec n° : 171126840000031
- Référence du rapport : 26840/18/1343

Vous avez fait appel à nos services et nous vous en remercions.

Pour tout complément d'information, votre interlocuteur Socotec est à votre disposition.

- Responsable d'affaire : Camille JEGOUZO

► Copies :	ARCHI ESPACES CONCEPTION (atelier.aec@wanadoo.fr) 79 AV DU ROUILLEN 29500 ERGUE GABERIC COSSEC Stéphane (stephane.cossec@orange.fr) 20 rue Jean Jaurès 29120 PONT L'ABBE
------------	---



SOCOTEC

Construction Quimper

10, rue François Muret de Pagnac
Le Brittany - BAT E
CS 11009
29196 QUIMPER CEDEX
Tél. : 02 98 90 24 11
Fax : 02 98 90 37 36
E-mail : construction.quimper@socotec.com

Contrat n° : 171126840000031

Rapport n° : 26840/18/1343

Date : 30/03/2018

**ATTESTATION DE VÉRIFICATION DE
L'ACCESSIBILITÉ
AUX PERSONNES HANDICAPÉES**

**Etablissements recevant du public (ERP) situés dans un
cadre bâti existant et soumis à Permis de Construire**

Nota : l'article L 111-7-4 du CCH impose à l'issue de l'achèvement des travaux soumis à permis de construire « un document attestant de la prise en compte des règles concernant l'accessibilité ». L'article R 111-19-27 indique que cette attestation est jointe à la déclaration d'achèvement prévue à l'article R 462-1 du code de l'urbanisme. L'arrêté du 22 mars 2007 définissant les modalités pratiques de réalisation des différentes attestations ne comporte pas de modèle d'annexe « ERP existant » ou « ERP situé dans un cadre bâti existant ». En conséquence, en l'absence de texte réglementaire, cette attestation a été rédigée en reprenant le modèle des attestations effectivement publiées en annexe de l'arrêté du 22 mars 2007.

Conformément aux exigences de l'article R 111-19-46 du CCH, ce document constitue également l'attestation d'achèvement à produire dans le cadre d'un Agenda d'Accessibilité Programmée concernant un ERP ayant fait l'objet de travaux avec dépôt de permis de construire.

Je soussigné Camille JEGOUZO de la société SOCOTEC, en qualité d'organisme de contrôle technique au sens du CCH art. L 111-23, titulaire d'un agrément ministériel l'habilitant à intervenir sur les bâtiments.

atteste que par contrat de vérification technique n°171126840000031 en date du 06/11/2017, la société CREDIT MUTUEL DE BRETAGNE, maître de l'ouvrage de l'opération de construction (ou de réhabilitation lourde) suivante :

PLONEOUR LANVERN - CMB - Réaménagement de l'agence - 10 Place de la République

Réf. du PC :

Date du dépôt de demande de PC : / /

Date du PC : / /

Modificatifs éventuels

Ad'ap éventuel

- Numéro :
- Date d'approbation :

a confié, à SOCOTEC, qui l'a réalisée, une mission de vérification technique après travaux visant à vérifier si les travaux réalisés (dans le cadre du PC référencé ci-dessus) respectent les règles d'accessibilité qui leur sont applicables.

Nota : les règles d'accessibilité applicables sont les règles en vigueur rappelées ci-dessous auxquelles sont adjointes les éventuelles dérogations propres à l'opération et citées ci-après.

Nombre de bâtiments de logements et équipements ou locaux séparés : Un bâtiment

Ce document comporte 9 pages, y compris la page de garde

• **Règles en vigueur considérées :**

- ☒ Articles R 111-19-7 à R 111-19-11 du CCH, relatifs à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations ouvertes au public existantes
- ☒ Arrêté du 8 décembre 2014 fixant les conditions prises pour l'application des articles R 111-19-7 à R 111-19-11 du CCH relatifs à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations ouvertes au public existantes

• **Dérogations accordées, telles que portées à la connaissance du vérificateur :**

• **Documents remis au vérificateur et pris en compte dans le cadre de sa mission :**

☞ A l'issue de sa visite de vérification, réalisée selon les termes et conditions du contrat précité et qui s'est déroulée le 30/03/2018, le vérificateur récapitule sur la liste ci-après ses constats formulés ainsi :

- **R** Le vérificateur a constaté, sur les travaux réalisés, le respect de la règle d'accessibilité applicable (*)
- **NR** Le vérificateur a constaté sur les travaux réalisés une ou des dispositions contraires au respect des règles d'accessibilité applicable (*)
- **SO** La disposition considérée est Sans Objet pour la présente opération.

(*) voir commentaire général CG01 page 3

Date : 30/03/2018

Camille JEGOUZO

La Responsable de l'Affaire

LISTE DES CONSTATS

Commentaires généraux

CG01	Certaines règles sont essentiellement d'ordre qualitatif et ne font pas l'objet de référentiel technique commun précis. Les avis R ou NR portés à leur sujet par le vérificateur sont donc à considérer comme présomptions de respect ou de non-respect, établies selon sa propre appréciation des dispositions constatées, et ne préjugent pas d'interprétations contraires.
CG02	Mention des éventuels locaux ou parties du bâtiment qui n'ont pu être visités :

Récapitulatif des commentaires particuliers

	1. Généralités:
	2. Cheminements extérieurs:
	3. Places de stationnement:
	4. Accès au(x) bâtiment(s) ou à l'établissement et aux locaux ouverts au public:
	5. Circulations intérieures horizontales:
	6. Circulations intérieures verticales:
	7. Tapis, escaliers et plans inclinés mécaniques:
	8. Revêtements de sols, murs et plafonds:
	9. Portes, portiques et sas:
	10. Dispositifs d'accueil, équipements et dispositifs de commande:
	11. Sanitaires:
	12. Sorties:
	13. Eclairage:
	14. Information et signalisation:
	15. Etablissements recevant du public assis:
	16. Etablissements comportant des locaux à sommeil:
	17. Cabines et espaces à usage individuel:
	18. Caisses de paiement et équipements disposés en batterie ou série:

Établissements recevant du public Points examinés	Constat			Commentaires	n° de commentaire
1. Généralités					
Appréciation de synthèse sur le respect de l'arrêté					
2. Cheminements extérieurs:			SO		
3. Places de stationnement:			SO		
4. Accès au(x) bâtiment(s) ou à l'établissement et aux locaux ouverts au public:				Mise à niveau des extérieurs par un traitement du trottoir en enrobé	
Accès principal accessible en continuité avec le cheminement accessible:	R				
Entrée principale facilement repérable:	R				
➤ Si numéro ou dénomination bâtiment, présents à proximité de l'entrée:					
Espace de manoeuvre avec possibilité de 1/2 tour devant l'entrée principale:					
Dispositifs d'accès au bâtiment:					
➤ Facilement repérables:	R				
➤ Accès horizontal et sans ressaut:					
➤ Si ressaut présent 2 cm bord arrondi ou 4 cm avec chanfrein :	R			Ressaut inférieur à 2 cm	
➤ Rampe possible si respectant les pentes de l'article 2 :					
➤ Type de rampe possible :					
➤ Rampe intégrée à l'ERP intérieure ou extérieure :					
➤ Rampe avec emprise sur le domaine public :					
➤ Rampe amovible automatique ou manuelle :					
➤ Caractéristique de la rampe :					
➤ Rampe pouvant supporter une charge de 300 kg :					
➤ Suffisamment large pour une personne en fauteuil roulant :					
➤ Rampe non glissante et de couleur contrastée :					
➤ Rampe opaque et sans vides latéraux :					
➤ Dispositif permettant à la personne de signaler sa présence si rampe amovible :					
➤ Dispositif à proximité de l'entrée et repérable :					
➤ Dispositif contrasté avec signalisation visuelle expliquant sa signification :					
➤ Rampe automatique, indication du bon état de fonctionnement :					
➤ Usagé informé de l'appel et personnel formé :					
➤ Signal sonore et visuel:					
Système de communication et dispositif de commande manuelle:			SO		
Contrôle d'accès et de sortie:			SO		
Accès de manière autonome à tous les locaux ouverts au public:	R				

Établissements recevant du public Points examinés	Constat			Commentaires	n° de commentaire
5. Circulations intérieures horizontales:					
Largeur $\geq 1,20\text{m}$:	R				
➤ Rétrécissements ponctuels $\geq 0,90\text{ m}$:	R				
Dévers $\leq 3\%$:	R				
Pentes:					
➤ Pente $\leq 5\%$:	R				
➤ Pente entre 5 et 6% : palier de repos tous les 10m:					
➤ Pente entre 6 et 10% sur 2 m maxi:					
➤ Pente entre 10 et 12% sur 0,50 m maxi:					
Caractéristiques des paliers de repos:			SO		
➤ 1,20 x 1,40m:					
➤ Paliers horizontaux au dévers près:					
Seuils et ressauts:					
➤ $\leq 2\text{ cm}$ (ou 4 cm si pente $< 33\%$):	R			pas de ressaut pour le tapis encastré	
➤ Arrondis ou chanfreinés:					
➤ Distance entre 2 ressauts $\geq 2,50\text{m}$ et paliers de repos :			SO		
➤ Pas de ressauts successifs "pas d'âne" lors de la création d'une pente:			SO		
Espaces de manoeuvre de porte:			SO	Existant non modifié.	
➤ Emplacements:					
➤ Dimensions:					
Espaces d'usage:					
➤ Devant chaque équipement ou aménagement:	R				
➤ Dimensions 0,80x1,30m:	R				
Sols non meuble, non glissant, non réfléchissant et sans obstacle à la roue:	R				
Trous en sol : Diamètre ou largeur $\leq 2\text{ cm}$:			SO		
Cheminement libre de tout obstacle:					
➤ Hauteur libre : 2,20 m ou 2,00 m pour les parcs de stationnement:	R				
➤ Repérage visuel, tactile ou par un prolongement au sol des éléments implantés ou en saillie de plus de 15 cm:			SO		
➤ Protection des risques de choc des éléments créés ou modifiés implantés ou en saillie de plus de 15 cm:			SO		
Protection si rupture de niveau $\geq 0,40\text{ m}$ à moins de 0,90 m du cheminement:			SO		
Protection en cas de travaux si rupture de niveau $\geq 0,25\text{ m}$ à moins de 0,90 m du cheminement:			SO		
Protection des espaces sous escaliers:			SO		
Marches isolées:					
➤ Si trois marches ou plus:					
• Largeur entre mains courantes $\geq 1\text{m}$:					
• Une seule main courante au cas où l'installation d'une seconde main courante réduirait le passage à moins d'un mètre:	R				
• Si travaux hauteur des marches $\leq 17\text{ cm}$:			SO	Existant non modifié.	
• Si travaux giron des marches $\geq 28\text{ cm}$:			SO	Existant non modifié.	
• Appel de vigilance pour les mal voyants	R			Prévu en haut de l'emmarchement au RDC.	

Établissements recevant du public Points examinés	Constat			Commentaires	n° de commentaire
à 50 cm en partie haute:					
Si remplacement ou installation appel de vigilance pour les mal voyants à 50 cm en partie haute conforme annexe 7 ou norme:					
Contremarche de 10 cm mini pour la 1ère et la dernière marche:	R				
Nez de marches:	R				
De couleur contrastée:	R				
Non glissant:	R				
Sans débord excessif:	R				
Mains courantes:					
De chaque côté:					
Une seule main courante au cas où l'installation d'une seconde main courante réduirait le passage à moins d'un mètre:	R				
Hauteur entre 0,80 et 1,00 m:	R				
Continue, rigide et facilement préhensible:	R				
Dépassant les premières et dernières marches:	R				
Différenciées du support par un éclairage particulier ou un contraste visuel:	R				
➤ Si moins de 3 marches:			SO		
6. Circulations intérieures verticales:			SO	L'escalier desservant l'étage n'est pas accessible au public	
7. Tapis, escaliers et plans inclinés mécaniques:			SO		
8. Revêtements de sols, murs et plafonds:					
Tapis:				prévu paillason encastré	
➤ Dureté suffisante:	R				
➤ Pas de ressaut >= 2 cm:	R				
Qualité acoustique des revêtements des espaces d'accueil, d'attente ou de restauration:					
➤ Aire d'absorption équivalente >= 25% de la surface au sol:	R			faux-plafond EKLA DB 40 dans circulation & accueil	
9. Portes, portiques et sas:					
Dimensions des sas:			SO		
Espace de manoeuvre de portes devant chaque porte à l'exception des portes d'escalier:					
Largeur des portes principales et des portiques:					
➤ 0,80 m passage utile 0,77 m pour les locaux ou zones accessibles recevant moins de 100 personnes:	R				
➤ 0,83 m de passage utile pour les locaux d'hébergement accessibles existants :			SO		
➤ 1,20 m passage utile pour les locaux ou zones recevant plus de 99 personnes:			SO		
➤ 1 vantail >= 0,80 m et passage utile 0,77m pour les portes à 2 vantaux:			SO		
➤ 0,77 m passage utile minimale les portiques de sécurité :			SO		
Poignées des portes:					
➤ Facilement préhensibles:	R				

Établissements recevant du public Points examinés	Constat	Commentaires	n° de commentaire
Effort pour ouvrir une porte <= 50 N:	R		
Portes vitrées repérables:	R		
Portes à ouverture automatique:			
➤ Durée d'ouverture réglable:	R		
➤ Détection des personnes de toutes tailles:	R		
Signal sonore et lumineux du déverrouillage des portes à verrouillage électrique:		SO	
Possibilité d'accès y compris en cas de dispositif lié à la sécurité ou à la sûreté:			
➤ Si travaux, contraste visuel de la porte ou de son encadrement, et du dispositif d'ouverture:			
10. Dispositifs d'accueil, équipements et dispositifs de commande:			
Si existence d'un point d'accueil:		SO pas de point d'accueil : un conseiller accueille les clients	
Équipements divers accessibles au public:			
➤ Au moins 1 équipement par type aménagé:			
➤ Espace d'usage si étage accessible aux personnes en fauteuil roulant de 0,80 x 1,30 m devant chaque équipement:	R		
➤ Commandes manuelles et fonctions voir, lire, entendre, parler:		SO	
• 0,90 <= H <= 1,30 m et 0,4 m d'un angle rentrant:			
➤ Élément de mobilier permettant de lire, écrire ou utiliser un clavier:		SO	
• Face supérieure <= à 0,80 m:			
• Vide de 0,70 x 0,60 x 0,30 m (HxLxP) uniquement pour étages desservis par ascenseur:			
➤ Dispositif de sonorisation équipé d'une boucle magnétique:		SO	
➤ Boucle induction magnétique portable à disposition si ERP de 1ère, 2ème catégorie et plus de 3 salles de réunion sonorisées de plus de 50 personnes :		SO	
Panneaux d'affichage instantanée relayant les informations sonores:		SO	
11. Sanitaires:		SO Réservés au personnel.	
12. Sorties:			
Sorties repérables sans risque de confusion avec les issues de secours:	R		
13. Eclairage:			
Valeurs d'éclairement moyen:			
➤ 20 lux pour les cheminements extérieurs accessibles :		SO	
➤ 200 lux aux postes d'accueil:		SO	
➤ 100 lux pour les circulations horizontales:	R		
➤ 150 lux pour chaque escalier et équipement mobile:	R		
➤ 20 lux pour les circulations piétonnes des parcs de stationnement couverts ou non :		SO	

Établissements recevant du public Points examinés	Constat			Commentaires	n° de commentaire
➤ 20 lux pour les parcs de stationnement couverts ou non (hors circulations piétonnes):			SO		
➤ Eblouissement / reflet:	R				
Durée de fonctionnement des éclairages temporisés:			SO		
Extinction doit être progressive si éclairage temporisé:			SO		
Eclairages par détection de présence:			SO		
14. Information et signalisation:					
Cheminements extérieurs:					
➤ Signalisation adaptée aux points de choix d'itinéraires ou en cas de pluralité de cheminements:			SO		
➤ Repérage des parois vitrées:	R				
➤ Passage piétons:			SO		
Accès à l'établissement et accueil:					
➤ Repérage des entrées:	R				
➤ Repérage du système de contrôle d'accès:			SO		
Accueils sonorisés:			SO		
➤ Transmission ou doublage visuel des informations sonores nécessaire:					
➤ Système de transmission du signal acoustique par induction magnétique:					
➤ Si renouvellement ou installation boucle induction magnétique conforme annexe 9 ou norme :					
➤ Signalisation de la boucle par un pictogramme:					
Circulations intérieures:					
➤ Eléments structurants du cheminements repérables:	R				
➤ Repérage des parois et portes vitrés:	R				
➤ Information d'aide au choix de la circulation à proximité des commandes d'appel d'ascenseur:			SO		
➤ Dans le cas des équipements mobiles, escaliers roulants, tapis et rampes mobiles, signalisation du cheminement accessible:			SO		
Équipements divers:					
➤ Signalisation du point d'accueil, du guichet:			SO		
➤ Équipements et mobilier repérables par contraste visuel ou tactile:	R				
➤ Dispositifs de commande repérables par contraste visuel ou tactile.:	R				
Exigences portant sur tous les éléments de signalisation et d'information et définies à l'annexe 3:					
15. Etablissements recevant du public assis:			SO		
16. Etablissements comportant des locaux à sommeil:			SO		
17. Cabines et espaces à usage individuel:			SO		
18. Caisses de paiement et équipements disposés en batterie ou série:			SO		

